

# STATUTS de l'association des fabricants de clôtures suisses

## ***Nom, forme juridique, siège et durée***

### ***Art. 1***

<i>Nom</i> <i>Forme juridique</i>	1.1	Sous le nom ASSOCIATION DES FABRICANTS OE CLÔTURES SUISSSES, GROUPE SPECIALISE IBS, existe une association au sens de l'Art. 60 ss. du CC regroupant les entreprises du secteur des clôtures et les entreprises apparentées, ayant leur siège en Suisse..
<i>Siège</i>	1.2	Le siège de l'association se situe au siège de l'administration de "AFCS à Berne.
<i>Durée</i>	1.3	La durée de l'association est illimitée.
<i>Organisation</i> <i>faïtière</i>	1.4	L'association est membre de l'Union Suisse des arts et métiers.

## ***Buts de l'association***

### ***Art. 2***

<i>Principe</i>	2.1.	L'association recherche le maintien et le développement des intérêts principaux de ses membres dans un cercle très élargi, et par un comportement correct de ceux-ci. Elle les représente vis-à-vis d'autres membres, de clients, d'autorités et d'organisations, particulièrement par:
<i>Information/</i> <i>recherche</i>	2.2.	la promotion d'informations et développements professionnels.
<i>Bases de</i> <i>calculation</i>	2.3.	l'établissement de bases de calcul pour les offres.
<i>Paix du travail</i>	2.4.	le maintien de la paix du travail.
<i>Achats</i>	2.5.	l'achat en commun de matériaux.

### ***Art. 3***

<i>Réalisation</i>	3.1.	Pour réaliser les buts fixés, l'association peut prendre des décisions, conclure des contrats et établir des règlements.
<i>Autre</i> <i>organisations</i>	3.2.	L'association peut se lier à d'autres organisations et y participer.

## ***Membres***

### ***Art. 4***

<i>Composition</i>	4.1.	L'association se compose de membres actifs, patronaux et libres.
--------------------	------	--

### ***Art. 5***

<i>Membres actifs</i>	5.1.	Peut devenir membre actif, toute entreprise de travaux de clôtures - ainsi que succursales - qui est inscrite au registre du commerce.
-----------------------	------	--

<i>Membres patronaux</i>	5.2.	Les fournisseurs et donateurs peuvent être nommés membres patronaux pour autant qu'ils accordent des ristournes ou des cotisations permettant le fonctionnement de l'association. Ils n'ont pas de droit de vote.
<i>Membres libre</i>	5.3	Les entreprises et personnes qui se sont engagées pour l'association pendant certain temps peuvent être nommées membres libres par l'assemblée générale.

#### **Art. 6**

<i>Candidature</i>	6.1.	La demande de candidature est à adresser par écrit au/à le/la président/e.
<i>Confirmation</i>	6.2.	La demande contiendra la confirmation du candidat de connaître les statuts, règlements et contrats de l'association et son accord de les respecter.
<i>Examen</i>	6.3	Avant l'admission, l'association s'informer de la conduite sérieuse des affaires de l'entreprise et de l'intégrité du candidat.
<i>Admission</i>	6.4.	L'admission des membres se fait par l'assemblée générale sur proposition du comité.
<i>Refus</i>	6.5.	Si l'admission est refusée, le refus doit être communiqué par écrit au candidat. Le refus n'a pas à être motivé.

### ***Droits et obligations***

#### **Art. 7**

<i>Principe</i>	7.1	Dans le cadre des statuts, les mêmes droits et obligations sont accordés à tous les membres actifs et libres.
<i>Droit de vote</i>	7.2.	Tous les membres actifs et libres bénéficient d'une voix lors des assemblées.
<i>Devoir de participer</i>	7.3.	La participation à l'assemblée générale est obligatoire pour les membres actifs. L'absence injustifiée sera sanctionnée par le paiement d'un montant de minimum Fr. 50.-.
<i>Obligation</i>	7.4.	Tout membre est tenu d'accepter, pour une période de fonctionnement au minimum, une charge qui lui a été assignée.
<i>Employés</i>	7.5.	Les employés et ouvriers d'entreprises membres ne sont à engager qu'avec information à l'employeur précédent.
<i>Spécifications</i>	7.6.	Les normes de qualité et dimensions de fabrication sont à respecter selon les directives de l'AFCS.

### ***Fin de la qualité de membre***

#### **Art. 8**

<i>Principe</i>	8.1.	La qualité de membre s'éteint immédiatement après l'accomplissement des obligations réciproques a la suite d'exclusion, de démission, de cessation d'activité, faillite ou décès.
<i>Démission</i>	8.2.	Une démission ne peut intervenir qu'a la fin d'une année et après l'accomplissement des obligations statutaires. La démission est à adresser

au/à la président/e par écrit au moins trois mois avant la fin d'année. En cas de cessation d'affaires, le membre actif est tenu de respecter les mêmes délais et obligations.

<i>Succession</i>	8.3.	Lors de la succession ou reprise d'une entreprise, les droits et obligations d'un membre peuvent être transmis à ses successeurs s'ils en expriment la volonté au comité.
<i>Exclusion</i>	8.4.	Les membres qui enfreignent les obligations statutaires ou les intérêts de l'association d'une façon importante, ou qui sont en retard de paiement de plus d'une année de leurs cotisations, peuvent en être exclus sur demande du comité lors d'une assemblée générale. L'exclusion prend effet immédiatement.
<i>Poursuites judiciaires</i>	8.5.	Le membre exclu perd avec effet immédiat toute prétention sur les avoirs de l'association. Il reste débiteur, par contre, de ses obligations financières découlant de son statut de membre.

## **Organes de l'association**

### **Art. 9**

<i>Organes</i>	9.1.	Les organes de l'association sont les suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>- l'assemblée générale</li><li>- le comité</li><li>- l'organe de contrôle</li><li>- les commissions mandatées par l'assemblée générale</li></ul>
----------------	------	--

## **L'assemblée générale**

### **Art. 10**

<i>Compétences</i>	10.1.	L'assemblée générale est l'organisation faîtière de l'association; ses compétences sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>a. Approbation du protocole et du rapport du président/e.</li><li>b. Approbation des comptes, du rapport des réviseurs et de la décharge aux organes de contrôle.</li><li>c. Fixer le budget et le crédit annuel de l'association.</li><li>d. Fixer les cotisations.</li><li>e. Nomination des membres libres.</li><li>f. Nomination des membres du comité et des réviseurs.</li><li>g. Fixer les indemnités du comité et des délégués.</li><li>h. Admission et exclusion de membres.</li><li>i. Décréter ou changer les statuts et règlements, approuver des contrats.</li><li>j. Elections de commissions spéciales.</li><li>k. Collaboration avec d'autres institutions ou associations.</li><li>l. Décider de toutes les affaires sortant de la compétence du comité.</li><li>m. Dissolution de l'association.</li></ul>
<i>Convocation</i>	10.2.	L'assemblée annuelle se tient en février, mars ou avril. La convocation se fait 3 semaines au minimum avant la date fixée au moyen d'une invitation comprenant l'ordre du jour. Seules les affaires fixées dans ce dernier peuvent être délibérées et décidées.
<i>Ass. gén. extraordinaire</i>	10.3.	Si le comité ou un cinquième des membres le demandent, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Cette convocation n'est pas liée à un délai; celui-ci doit pourtant permettre à chaque membre de pouvoir y

participer. et la convocation contiendra l'ordre du jour. Elle se fera dans les deux mois suivant la demande.

- Propositions* 10.4. Les propositions émanant des membres et qui figureront sur la convocation à une assemblée générale seront présentées motivées au/à la président/e, par écrit, au plus tard à fin novembre.
- Décisions* 10.5. L'assemblée générale peut décider sans tenir compte du nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le président s'abstient de voter. sa voix décide en cas d'égalité.
- Changement* 10.6. Pour changer les statuts, dissoudre l'association, accepter des statuts, ou exclure des membres, il est nécessaire d'obtenir dissolution l'accord des deux tiers des membres présents.
- Mode de vote* 10.7. Les votations se font en règle générale à main levée. Sur proposition, les votes peuvent se faire au bulletin secret.

## **Comité**

### **Art. 11**

- Composition* 11.1. Le comité est composé du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la caissier/ère, et du/de la secrétaire. Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.
- Réélection* 11.2. Les membres du comité sont rééligibles à la fin de leur mandat.

### **Art. 12**

- Compétences* 12.1. Le comité est responsable de la direction et de l'administration de l'association. Il la représente vis-à-vis de l'extérieur et de l'intérieur en protégeant les intérêts de ses membres suivant les directives, statuts et décisions.
- Préparation* 12.2. Le comité veille à la préparation et liquidation des affaires courantes et traitera les propositions dont la décision incombe à l'assemblée générale. Il liquide toutes les affaires courantes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.
- Délégués* 12.3. Le comité désigne les délégués.
- Crédit* 12.4. En dehors des dépenses budgétées, le comité dispose d'un crédit annuel dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### **Art. 13**

- Président/e* 13.1. Le/la président/e convoque le comité. Il/elle est responsable de l'application des décisions du comité et de l'assemblée générale. Il/elle rédige le rapport annuel et préside les séances du comité et les assemblées. La direction du secrétariat peut lui être attribuée.
- Caissier/ère* 13.2. Le/la caissier/ère tient les comptes, la caisse et la comptabilité selon les directives spéciales émanant du comité. Il/elle est responsable de la rentrée ponctuelle des cotisations annuelles.
- Secrétaire* 13.3. Le/la secrétaire établit les procès-verbaux des séances du comité et des assemblées. Il/elle s'occupe en outre de convoquer les séances et les assemblées, de tenir le registre des membres et d'administrer les archives.

*Vice-président/e* 13.4. Le/la vice-président/e remplace le/la président/e en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci, sur sa demande ou sur demande du comité.

#### **Art. 14**

*Convocation* 14.1. Le comité se réunit sur demande de son/sa président/e ou du/de la remplaçant/e de celui-ci/celle-ci aussi souvent que l'exigent les affaires. La convocation n'est réglementée ni dans sa forme, ni dans son délai. Une convocation du comité se fera si deux de ses membres le réclament.

*Décision* 14.2. Le comité ne peut décider que si au moins 3 membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple. Le/la président/e participe au vote.

*Signature* 14.3. La signature, de validité juridique, comporte celle du/de la président/e et du/de la caissier/ère ou du/de la secrétaire.

### **Organe de contrôle**

#### **Art. 15**

*Election* 15.1. Pour le contrôle et la révision des comptes, l'assemblée générale élit en son sein l'organe de contrôle.

*Réviseurs* 15.2. L'organe de contrôle est composé de deux réviseurs qui ne peuvent faire partie du comité. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

### **Finances**

#### **Art. 16**

*Recettes* 16.1. Les recettes de l'association se composent de:  
a. finance d'entrée de Fr. 200.- par nouveau membre  
b. cotisations annuelles des membres actifs  
c. cotisations spéciales éventuelles  
d. ristournes et participations des membres patronaux  
e. excédents provenant des achats en commun  
f. dons et leges  
g. sanctions

*Cotisation annuelle* 16.2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

*Cotisation spéciale* 16.3. L'assemblée générale peut décider d'une cotisation spéciale pour couvrir des dépenses importantes uniques ou répétitives.

*Sanctions paiement* 16.4. La non-participation à une assemblée générale est sanctionnée par le de minimum Fr. 50.-. Les excuses valables sont la maladie, décès dans la famille et le service militaire.

*Encaissement* 16.5. La facturation des cotisations se fait au plus tard dans le courant du deuxième trimestre. Le paiement s'effectuera dans les 30 jours. Le comité est habilité à prendre les mesures nécessaires pour l'encaissement des sommes échues.

*Cotisation des membres sortants* 16.6. Les membres sortants sont redevables de la cotisation annuelle intégrale, de même que des cotisations. extraordinaires décidées par l'assemblée générale.

<i>Cotisation des membres patronaux</i>	16.7.	La cotisation des membres patronaux est fixée d'un commun accord avec le comité et se monte à Fr. 300.- au minimum. Son montant est déterminé par l'importance, la marche des affaires et par le potentiel de membres de notre association.
<i>Membres libres</i>	16.8.	Les membres libres sont exonérés de la cotisation.
<i>Contrôle des comptes</i>	16.9.	Les comptes bouclés au 31. décembre seront présentés au comité par le/la caissier/ère et doivent être approuvés par les réviseurs avant l'assemblée générale. Un protocole de contrôle sera établi et présenté à l'assemblée générale.
<i>Responsabilité personnelle</i>	16.10.	Une responsabilité personnelle des membres par rapport aux engagements de l'association est exclue. Reste réservée la responsabilité personnelle en cas de comportement délictueux selon l'art. 55, al. 3 du CCS.

### **Dispositions générales**

#### **Art. 17**

<i>Informations</i>	17.1.	Les informations seront publiées par circulaire. Les cas urgents par les moyens de la télécommunication.
<i>Arbitrage</i>	17.2.	Les différends entre membres de l'association qui ne peuvent être réglés par le comité seront soumis à un arbitrage. Chaque partie en cause désigne un représentant. Les deux représentants désigneront un arbitre qui doit être juriste. Si les deux représentants n'arrivent pas à désigner un arbitre, celui-ci sera nommé d'office par l'Union suisse des arts et métiers (USAM).
<i>Calculations</i>	17.3.	Pour établir les directives de prix, une commission de 3 à 5 membres est nommée par l'assemblée générale. Elle s'occupe de la calculation des prix indicatifs qu'elle soumet au comité. Celui-ci établit les propositions pour l'assemblée générale. Les membres de la commission de calculations sont élus pour deux ans, l'élection coïncide avec celle des membres du comité.
<i>Dissolution</i>	17.4.	Si l'assemblée générale décide la dissolution de l'association, la fortune sera remise, à fin de gestion, pendant 10 ans à l'Union suisse des arts et métiers. Celle-ci est tenue de placer les capitaux aux meilleurs intérêts. Si une association similaire (selon art. 2) et poursuivant les mêmes buts que l'association des fabricants de clôtures suisses se constitue pendant cette période, la fortune provenant de la dissolution, plus les intérêts, devront lui être remis. Si aucune nouvelle association n'est créée dans les 10 ans, l'Union suisse des arts et métiers disposera de la fortune plus intérêts, mais uniquement pour la formation des apprentis de la branche.
<i>Valeur juridique</i>	17.5.	Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du 2 février 1996 entrent immédiatement en vigueur.

Soleure, le 2 février 1996

### **ASSOCIATION DES FABRICANTS DE CLOTURES SUISSES**

La présidente

Le secrétaire

Th. John

R. Hediger